



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

## Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Promoteur Cameco Corporation

Objet Document d'information sur la portée des lignes directrices spécifiques au projet pour la préparation de l'Énoncé des incidences environnementales – Projet d'agrandissement de Key Lake proposé par Cameco Corporation

Date de l'audience 12 août 2011

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Cameco Corporation

Adresse : 2121, 11th Street West, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Document d'information sur la portée des lignes directrices spécifiques au projet pour la préparation de l'Énoncé des incidences environnementales – Projet d'agrandissement de Key Lake proposé par Cameco Corporation

Demande reçue le : 3 mars 2010

Date de l'audience : 12 août 2011

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), au 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc  
Rédactrice du compte rendu : D. Major

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	3
<b>Questions à l'étude et constatations de la Commission</b> .....	3
<b>Type d'évaluation environnementale requis</b> .....	3
<i>Examen préalable par rapport à une étude approfondie, à un examen par une commission ou à une médiation</i> .....	3
<b>Portée du projet</b> .....	4
<b>Portée de l'évaluation</b> .....	4
<i>Conclusion sur la portée de l'évaluation</i> .....	5
<b>Consultations sur la version provisoire du document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale</b> .....	5
<i>Consultation du public et des Autochtones</i> .....	6
<i>Consultation des gouvernements</i> .....	6
<i>Conclusion sur la consultation au sujet du document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale</i> .....	7
<b>Processus concernant le rapport d'examen environnemental préalable</b> .....	7
<b>Structure et méthode d'évaluation environnementale</b> .....	8
<b>Préoccupations du public à l'égard du projet</b> .....	8
<b>Conclusions</b> .....	9

## Introduction

1. En mars 2010, Cameco Corporation a informé la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) de son intention de prolonger la durée de vie de son établissement minier de Key Lake au moyen du projet d'agrandissement de Key Lake. L'établissement minier de Key Lake est composé d'une usine de concentration d'uranium et est situé dans le nord-est de la Saskatchewan.
2. Cameco a demandé l'autorisation de prolonger la durée de vie de l'établissement minier de Key Lake au moyen d'un agrandissement qui permettrait de traiter la production provenant de McArthur River et qui fournirait la capacité de traiter le minerai d'uranium provenant d'autres gisements.
3. Cameco propose les activités suivantes :
  - augmentation de la capacité approuvée de stockage de l'installation de gestion des stériles Deilmann (IGSD) existante
  - augmentation de la capacité moyenne nominale de production annuelle de l'usine de concentration de Key Lake, incluant tout changement physique nécessaire pour permettre la modification des systèmes de concentration de l'uranium ainsi que de traitement et de gestion des déchets à ce niveau accru de production
  - installation ou modification d'infrastructures et d'équipement de traitement à l'usine de concentration pour traiter un plus grand éventail de minerais et recevoir les stériles provenant d'autres gisements d'uranium
  - modification et conversion des processus de l'usine de concentrationLa portée du projet comprend la concentration d'autres gisements d'uranium à l'établissement minier de Key Lake.
4. Avant que la Commission ne puisse rendre une décision en matière de permis relativement à ce projet conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN), elle doit, selon les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE), décider s'il y aura une évaluation environnementale du projet. La Commission est une autorité responsable (AR)<sup>4</sup> de l'EE.
5. En tant qu'autorité responsable en vertu de la LCEE, la Commission doit d'abord déterminer la portée du projet et la portée de l'évaluation. Pour l'aider en ce sens, le personnel de la CCSN a préparé une version provisoire du document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale (anciennement les lignes directrices sur l'évaluation environnementale) en collaboration avec d'autres ministères, le public et d'autres parties intéressées.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

<sup>3</sup> L.C. 1992, ch. 37.

<sup>4</sup> L'autorité responsable d'une EE s'établit en conformité avec le paragraphe 11(1) de la LCEE.

6. Le *Document d'information sur la portée des lignes directrices spécifiques au projet pour la préparation d'un Énoncé des incidences environnementales – Projet d'agrandissement de l'établissement minier de Key Lake proposé par Cameco Corporation*, contient les énoncés provisoires de la portée aux fins d'approbation par la Commission. Le document comprend également des recommandations et des instructions pour la réalisation de l'évaluation environnementale, notamment la tenue de consultations auprès de la population et des parties intéressées. La version provisoire du document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale est présentée dans le document du personnel de la CCSN, le CMD 11-H106.

#### Points étudiés

7. Dans le cadre de ses délibérations sur le document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale, la Commission devait définir, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la *LCEE*, respectivement :
  - a) la portée du projet à l'égard duquel l'EE doit être menée
  - b) la portée des éléments dont il faut tenir compte dans l'EE
8. De plus, la Commission devait décider s'il était nécessaire, à ce moment-ci, de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement, conformément à l'article 25 de la *LCEE*, aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation.
9. La Commission s'est également demandé si, conformément au paragraphe 17(1) de la *LCEE*, elle déléguerait la réalisation des études techniques à Cameco et la rédaction du rapport technique au personnel de la CCSN ou au promoteur.
10. En outre, la Commission a entrepris de décider si elle procéderait à l'examen du rapport d'examen préalable terminé dans le cadre d'une audience publique ou à huis clos.

#### Audience

11. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée dans le cadre d'une audience tenue le 12 août 2011 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément au processus adopté par la Commission pour rendre des décisions aux termes de la *LCEE*. Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 11-H106) et de Cameco (CMD 11-H106.1).

## Décision

12. À la lumière de son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, voici ce que décide la Commission.

En vertu des articles 15 et 16 de la *LCEE*, la Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve le *Document d'information sur la portée des lignes directrices spécifiques au projet pour la préparation de l'Énoncé des incidences environnementales – Projet d'agrandissement de l'établissement minier de Key Lake proposé par Cameco Corporation*.

13. La Commission décide que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement, en vertu de l'article 25 de la *LCEE*, de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission. Elle note qu'elle peut faire ce renvoi en tout temps au cours du processus d'EE si elle le juge nécessaire.
14. La Commission décide de déléguer la réalisation des études techniques au promoteur, soit Cameco.
15. Finalement, la Commission décide qu'elle étudiera le rapport d'examen préalable dans le cadre d'une séance à huis clos, à moins que des circonstances ou des constatations n'exigent que la question soit examinée lors d'une audience publique de la Commission.

## Questions à l'étude et constatations de la Commission

### Type d'évaluation environnementale requis

*Examen préalable par rapport à une étude approfondie, à un examen par une commission ou à une médiation*

16. Le projet proposé ne correspond à aucun des types définis à l'article 19 du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*<sup>5</sup>. Par conséquent, en vertu du paragraphe 18(1) de la *LCEE*, la CCSN doit veiller à ce que soit effectué un examen préalable du projet et à ce que soit établi un rapport d'examen préalable, avant que la Commission ne puisse rendre une décision en matière de permis en vue de la réalisation d'une partie ou de l'ensemble du projet proposé en vertu de la *LSRN*.
17. D'après les renseignements fournis par le personnel de la CCSN dans son mémoire, le projet ne risque pas d'entraîner à cette étape-ci des effets négatifs importants sur l'environnement et ne suscite aucune préoccupation dans la population qui pourrait justifier de confier l'étude du projet à un médiateur ou à une commission d'examen. La Commission conclut que, selon la *LCEE*, un examen préalable du projet est satisfaisant. Toutefois, compte tenu du fait qu'elle pourrait renvoyer le projet au

---

<sup>5</sup> DORS/94-638.

ministre en tout temps, elle demande que le personnel de la CCSN lui signale en temps opportun toute question ou préoccupation importante que le public pourrait exprimer au cours de l'évaluation environnementale et qui pourrait justifier le renvoi du projet aux fins d'examen par une commission ou de médiation, ou la tenue d'une audience publique.

### **Portée du projet**

18. La *LCEE* distingue la *portée du projet* (c'est-à-dire les ouvrages physiques et les activités proposées) et la *portée de l'évaluation* (c'est-à-dire la portée des éléments à examiner dans l'évaluation des effets du projet). La présente section porte uniquement sur les questions liées à la *portée du projet*. Celles touchant à la *portée de l'évaluation* sont examinées à la section intitulée *Portée de l'évaluation*.
19. Cameco propose les activités suivantes :
  - augmentation de la capacité approuvée de stockage de l'installation de gestion des stériles Deilmann (IGSD) existante
  - augmentation de la capacité moyenne nominale de production annuelle de l'usine de concentration de Key Lake, incluant tout changement physique nécessaire pour permettre la modification des systèmes de concentration de l'uranium ainsi que de traitement et de gestion des déchets à ce niveau accru de production
  - installation ou modification d'infrastructures et d'équipement de traitement à l'usine de concentration pour traiter un plus grand éventail de minerais et recevoir les stériles provenant d'autres gisements d'uranium
  - modification et conversion des processus de l'usine de concentration

La portée du projet comprend la concentration d'autres gisements d'uranium à l'établissement minier de Key Lake.

20. D'après les renseignements obtenus, la Commission approuve, sans y apporter de changement, la définition de la portée du projet qui figure à la section 2.4.1 de la version provisoire du document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale.

### **Portée de l'évaluation**

21. La *LCEE* précise également la *portée de l'évaluation*, qu'elle décrit comme la portée des éléments à examiner dans l'évaluation des effets environnementaux du projet.
22. La portée d'un examen préalable effectué en vertu de la *LCEE* doit comprendre les éléments énoncés aux alinéas 16(1)*a*) à *d*) de la *LCEE*. La Commission peut également, à sa discrétion, y inclure d'autres éléments en vertu de l'alinéa 16(1)*e*).

23. Les éléments à examiner obligatoirement en vertu du paragraphe 16(1) de la *LCEE* sont les suivants :
- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement
  - l'importance des effets décrits ci-dessus
  - les observations du public reçues conformément à la *LCEE* et à ses règlements d'application
  - les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, visant à atténuer les effets négatifs importants du projet sur l'environnement
24. À la section 2.4.3 du document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale proposé, le personnel de la CCSN a décrit la liste des composantes environnementales qui sont susceptibles d'être touchées par le projet et qui doivent être examinées par les AR dans le cadre de l'EE. Le personnel de la CCSN a décrit les zones d'étude géographique (site, zone d'étude locale et zone d'étude régionale) ainsi que limites temporelles pour le projet (soit les périodes de préparation de l'emplacement, de construction, d'exploitation et de déclassement du projet).

#### *Conclusion sur la portée de l'évaluation*

25. D'après les renseignements ci-dessus, la Commission conclut que la portée de l'évaluation, décrite aux sections 2.4.2 et 2.4.4 du document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale, convient pour l'évaluation environnementale du projet.

#### **Consultations sur la version provisoire du document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale**

26. Dans son examen du caractère adéquat de la version provisoire du document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale, la Commission s'est demandé si les consultations menées jusqu'à ce jour par le personnel de la CCSN et le promoteur avaient fourni au public et aux autres parties intéressées une possibilité suffisante pour l'obtention de l'information sur le projet et d'exprimer leurs points de vue sur l'EE.

### *Consultation du public et des Autochtones*

27. En ce qui a trait à la consultation du public sur la version provisoire du document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale, le personnel de la CCSN a signalé qu'il a établi un registre public concernant l'évaluation, comme l'exige l'article 55 de la *LCEE*, et qu'il a porté l'évaluation au Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) sous le numéro suivant : 10-01-55518.

Compte tenu des critères de participation publique et de la justification fournie à l'annexe B du document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale proposé, il a été déterminé que le projet de Cameco nécessitait un « faible degré » de participation publique. Voici les activités réalisées par le personnel de la CCSN relativement à la participation publique :

- afficher, sur les sites Web de la CCSN et du RCEE, les activités importantes tout au long du processus d'EE
  - conserver une liste des documents portant sur l'évaluation environnementale et assurer que les parties intéressées peuvent en obtenir une copie sur demande
  - fournir aux parties intéressées des copies des documents de la liste susmentionnée, sur demande
28. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il engagera la participation de tout groupe autochtone intéressé afin de partager de l'information et d'aborder les préoccupations à l'égard du projet de Cameco. Il a identifié 16 groupes autochtones qui pourraient avoir un intérêt pour le projet; ces groupes ont reçu des renseignements précis sur le projet. Le personnel de la CCSN a indiqué que le public et les groupes autochtones ont eu, entre le 25 février et le 2 avril 2011, l'occasion de formuler des observations sur la version provisoire du document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale. Il a ajouté avoir reçu neuf mémoires distincts, dont quatre provenant de groupes autochtones. Il a déclaré que les commentaires reçus portaient sur le projet et qu'aucun problème n'a été soulevé au sujet de droits établis ou potentiels.

### *Consultation des gouvernements*

29. La CCSN est la seule AR pour le moment. Pêches et Océans Canada a demandé des renseignements supplémentaires au promoteur pour déterminer si ce ministère était une AR pour le projet. Le personnel de la CCSN a signalé que, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*<sup>6</sup>, Environnement Canada et Santé Canada ont été identifiés comme autorités fédérales (AF) pour cette EE.

---

<sup>6</sup> DORS/97-181.

30. Le personnel de la CCSN a également consulté le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan (MES), qui a confirmé qu'une EE provinciale est requise pour ce projet. Il a mentionné que le MES et la CCSN procéderont à une évaluation environnementale conjointe, conformément à l'*Entente de collaboration Canada-Saskatchewan en matière d'évaluation environnementale* (2005). Le personnel de la CCSN a signalé que les exigences en matière d'information requises respectivement par les agences fédérales et provinciales ont été incluses dans la version provisoire du document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale de façon à ce que l'étude d'impact et l'Énoncé des incidences environnementales (EIE) contiennent l'information nécessaire pour répondre aux préoccupations environnementales tant du gouvernement de la Saskatchewan que du gouvernement du Canada.

*Conclusion sur la consultation au sujet du document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale*

31. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que toutes les observations reçues lors des consultations susmentionnées ont été prises en compte lors de la rédaction du document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale. La réponse à ces commentaires est jointe à l'annexe D de la version provisoire du document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale (CMD 11-H106).
32. La Commission estime que le public et les autres parties intéressées ont été adéquatement consultés durant la préparation de la version provisoire du document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale et que le personnel de la CCSN a activement consulté le public. La Commission est d'avis que, dans le cas d'un renvoi du projet au ministre de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, elle dispose de renseignements suffisants pour évaluer la nature et le degré actuel de préoccupation du public au sujet du projet.

**Processus concernant le rapport d'examen environnemental préalable**

33. La Commission décide du processus à suivre pour le rapport d'examen préalable, notamment si la réalisation des études environnementales sera confiée à Cameco et si le rapport d'examen préalable sera étudié dans le cadre d'une audience publique ou à huis clos.
34. Le personnel de la CCSN a recommandé de déléguer à Cameco, en vertu du paragraphe 17(1) de la *LCEE*, l'exécution des études techniques exigées par cette loi. Cameco recevra le document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale pour réaliser les études techniques et devra remettre un énoncé détaillé des incidences environnementales (EIE) au personnel de la CCSN à une date ultérieure. L'EIE sera examiné par le personnel de la CCSN et les autorités fédérales et responsables avant que le personnel de la CCSN ne rédige la version provisoire du rapport d'examen préalable et la soumette à l'examen public pour une période de 30 jours. Après la consultation, un rapport d'examen préalable final sera préparé par le personnel de la CCSN et sera soumis à l'examen de la Commission.

35. Le personnel de la CCSN a recommandé que le rapport final soit étudié par la Commission dans le cadre d'une séance à huis clos. Cette recommandation repose sur le rapport de suivi de l'EE et sur la nature du projet, dont les activités devraient avoir des interactions limitées avec l'environnement sur un site déjà bien caractérisé. Le personnel de la CCSN a mentionné que, si pendant l'EE, il devait y avoir des changements à la justification ci-dessus, il en informerait la Commission et pourrait recommander la tenue d'une audience publique.
36. Compte tenu de cette recommandation et du degré d'intérêt public pour le projet, la Commission décide de déléguer l'exécution des études préalables à Cameco. Finalement, la Commission décide qu'elle étudiera le rapport d'examen préalable, combiné possiblement à l'examen de la demande de modification de permis, dans le cadre d'une séance à huis clos, à moins que des circonstances ou des constatations n'exigent que la question soit examinée dans le cadre d'une audience publique de la Commission.

### **Structure et méthode d'évaluation environnementale**

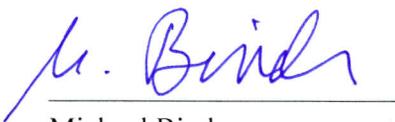
37. Le personnel de la CCSN a inclus dans le document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale une structure complète pour le rapport d'examen préalable. Il a également déclaré que le rapport d'examen préalable établira dans quelle mesure le projet risque d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées indiquées. Le personnel de la CCSN fera des recommandations à la Commission au sujet du projet lorsque le rapport d'évaluation environnementale sera disponible, conformément à l'article 20 de la *LCEE*.
38. D'après ces renseignements et considérations, la Commission juge acceptables la structure, l'approche et les autres instructions pour l'exécution de l'évaluation environnementale qui sont décrites dans le document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale joint au document CMD 11-H106.

### **Préoccupations du public à l'égard du projet**

39. Le personnel de la CCSN a inclus, à l'annexe D du CMD 11-H106, une liste compilée des commentaires reçus pendant l'examen public du document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale, ainsi que les réponses des autorités fédérales et provinciales à ces commentaires.
40. D'après ces renseignements et considérations, la Commission estime que le personnel de la CCSN a adéquatement répondu aux préoccupations des intervenants à l'égard du projet.

### Conclusions

41. La Commission a examiné les renseignements et le mémoire du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
42. Conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*, la Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve le *Document d'information sur la portée des lignes directrices spécifiques au projet pour la préparation d'un Énoncé des incidences environnementale – Projet d'agrandissement de l'établissement minier de Key Lake proposé par Cameco Corporation*, présenté dans le CMD 11-H106.
43. La Commission conclut que, pour le moment, il n'est pas nécessaire de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation aux termes de la *LCEE*.
44. Conformément au paragraphe 17(1) de la *LCEE*, la Commission décide de déléguer l'exécution des études techniques à Cameco.
45. De plus, la Commission décide que le rapport final d'examen préalable sera étudié dans le cadre d'une séance à huis clos, possiblement en même temps que l'examen de la demande de modification de permis, à moins que des circonstances ou des constatations n'exigent que la question soit examinée dans le contexte d'une audience publique de la Commission.
46. La Commission demande que le personnel de la CCSN lui fasse rapport sur toute question susceptible d'être soulevée au cours de la tenue de l'EE et qui pourrait l'amener à revoir ses décisions concernant la portée et la démarche de l'évaluation environnementale.



Michael Binder  
Président

Commission canadienne de sûreté nucléaire

AUG 12 2011

Date